



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Dossier suivi par : M. ARGUMBAU  
☎ : 04 84 35 42 68  
n° 488-2016-PPRT/ 2

Marseille, le 3 septembre 2018

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT SNOI SIS A  
PORT DE BOUC

Par arrêté du Ministre des Armées en date du 9 août 2018, l'arrêté du ministre des Armées, en date du 13 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du PPRT militaire relatif au dépôt pétrolier des oléoducs de défense exploité par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur la commune de Port-de-Bouc, a été modifié.

Cet arrêté peut être consulté à la:

Mairie de Fos sur Mer, Hôtel de Ville Avenue René Cassin 13270 Fos sur Mer

Mairie de Port de Bouc, Hôtel de Ville Cours Landrison 13110 Port de Bouc

Métropole Aix Marseille Provence, Immeuble Le Pharo 58 Bd Charles Livon 13007 Marseille

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la Protection des Milieux - 4<sup>ème</sup> étage-  
bureau 419 - Place Félix Baret 13006 MARSEILLE

Marseille le

03 SEP. 2018

Pour le Préfet,  
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de-Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

---

*Texte modifié :*

*Arrêté du 13 décembre 2016 (BOC n° 16 du 13 avril 2017, texte 2 ; BOEM 403.1.5)*

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 403.1.5*

Référence de publication :

---

La ministre des armées,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de-Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'habitation, ni lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement exploité par le service national des oléoducs interalliés dans le périmètre d'exposition au risque, il n'est pas nécessaire de créer une commission de suivi de site pour cet établissement conformément à l'article D125-29 du code de l'environnement, par conséquent aucun représentant ne sera désigné pour cette commission de suivi de site ;

Considérant que la commune de Port-de-Bouc n'a désigné aucun représentant parmi les associations de défense de l'environnement ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les deux représentants suivants sont à retirer de la liste des personnes et organismes associés précisée à l'Article 4, paragraphe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2016 modifié :

- un représentant de la commission de suivi de site désigné par la commission de suivi de site ;
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Port-de-Bouc désignées par la commune de Port-de-Bouc ;

Art. 2. Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 1er. Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Port-de Bouc et de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de métropole Aix-Marseille-Provence.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré :

- par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- par les soins des maires de Fos-sur-Mer et de Port-de-Bouc dans leur journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. Délai et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la ministre des armées. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06, soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue du recours gracieux précité dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 4. Le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, la maire de Port-de-Bouc et le maire de Fos-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des Armées*.

Fait à Paris, le - 9 AOUT 2018

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement

  
Philippe DRESS